



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-607
portant autorisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement
collectif et d'eau potable de la Fournache

Pétitionnaire : Commune d'Aussois, représentée M. Alain Marnezy, le Maire

Adresse : 4 rue de l'église, 73500 Aussois

Nature des travaux : Extension du réseau d'assainissement collectif et d'eau potable de la Fournache pour partie dans la zone cœur du Parc

Localisation du projet : La roche trouée, Aussois

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 31 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 27 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant au titre de l'article 7-II-9° du décret du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;

Considérant la nécessité de mettre aux normes les dispositifs d'assainissement des chalets et refuges situés dans le secteur de la Fournache ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Commune d'Aussois, représentée son Maire, Monsieur Alain Marnezy, est autorisée à réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif et d'eau potable de la Fournache pour partie dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.



Les travaux consistent en la réalisation d'une tranchée d'environ 3000 mètres linéaires dont 195 mètres dans la zone cœur du Parc afin de faire passer des canalisations d'eaux usées et d'eau potable.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes **les prescriptions énoncées ci-après** devront être respectées par la Commune d'Aussois et **devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site**. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'utilisation ultérieure du réseau de canalisations.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc ;
- **Le pétitionnaire informera le secteur de Modane (tél. 04.79.05.01.86) du démarrage effectif des travaux et de l'évacuation du matériel au moins 1 semaine avant ;**
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Modane ou de son représentant.**

2. Organisation du chantier

Accès du personnel :

- **L'acheminement du personnel s'effectuera à pied depuis la Fournache**, ce qui ne nécessitera pas le dépôt préalable d'une autorisation de circulation de véhicules auprès du secteur.

Cheminement des engins et protection des milieux

- **La délimitation de l'aire de chantier sera réalisée en présence du Parc**. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens ;
- **Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.**

Héliportages :

- **Les héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur (aucun héliportage de personnel ne pourra être accordé)**. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

- Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera

- équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;
- Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet ;
 - Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

3. Prescriptions techniques

- **La largeur et la profondeur des tranchées** nécessaires à la mise en place des canalisations **seront aussi limitées que possible** ;
- La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques stockées convenablement durant toute la durée du chantier, arrosées si nécessaire, afin de les restituer sur les zones remaniées ;
- Les déblais extraits seront régalés sur place, en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel (blocs disséminés), permettant d'assurer la continuité avec le terrain naturel initial.
- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit** ;
- **A la fin des travaux, les zones remaniées seront mises en défens** afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel.

Dans le secteur de la zone humide, à l'aval du refuge de la Dent Parrachée, traversée à deux reprises par le réseau (cf. annexe), les prescriptions suivantes seront respectées :

- ***La zone sera délimitée physiquement ;***
- ***La tranchée aura une largeur maximum de 60 cm ;***
- ***Des drains perpendiculaires à la tranchée seront réalisés dans l'objectif de ne pas modifier les écoulements souterrains ;***
- ***Aucuns matériaux ne seront stockés dans la zone délimitée.***

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 juillet 2019

La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

30 JUIL. 2019

Annexe : Plan de situation
Copie : Secteur de Modane

Annexe : Plan de situation

